

PAR COURRIEL

Le 13 décembre 2022

Au Conseil du Comté de Norfolk
a/s Amy Martin, Mairesse
Robinson Administration Building
185 Robinson St., Suite 100
Simcoe, ON N3Y 5L6

Aux membres du Conseil du Comté de Norfolk

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de réunions à huis clos tenues par le conseil du Comté de Norfolk (le « Comté ») le 8 mars, le 12 avril et le 10 mai 2022. La plainte alléguait que les séances à huis clos n'étaient pas conformes aux exigences de procédure énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »). Plus précisément, la plainte alléguait que le conseil n'avait pas donné suffisamment de détails dans ses résolutions sur les discussions qu'il comptait tenir à huis clos.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai déterminé que les quatre résolutions du conseil pour se retirer à huis clos étaient conformes aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Comté de Norfolk.

¹ LO 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation des réunions publiques et des huis clos, y compris les ordres du jour, les procès-verbaux et les rapports discutés à huis clos, à l'exception des documents assujettis au secret professionnel de l'avocat(e). Nous avons également parlé avec la greffière.

Réunion du conseil le 8 mars 2022

Le 8 mars 2022, le conseil s'est réuni par voie électronique à 13 h 00. À 13 h 05, il a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de quatre points. La plainte alléguait que les parties de la résolution concernant une « mise à jour sur une propriété du quartier 5 » et une « question de relations de travail » inscrites à l'ordre du jour ne donnaient pas suffisamment de renseignements sur les points à discuter à huis clos.

Les parties de la résolution se rapportant à ces deux points de l'ordre du jour indiquent :

QUE le Comité entre en séance à huis clos à 13 h 05 pour discuter de rapports du personnel :

3.1 CS-22-C03 concernant une mise à jour sur une propriété du quartier 5;

[...]

3.4 Question de relations de travail

conformément aux alinéas 239 (2) d), e), f), i) k) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, dans la mesure où le sujet à discuter porte sur les relations de travail ou les négociations avec les employés; les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local; les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin; un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation; une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

En ce qui concerne la « mise à jour sur une propriété du quartier 5 », la plainte alléguait que le conseil aurait dû communiquer au public l'adresse de la propriété qui allait être discutée à huis clos. Notre discussion avec la greffière et notre examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que le conseil avait discuté d'une propriété en particulier, qui avait été identifiée, située dans le quartier 5, lors de cette séance à huis clos. Durant ce huis clos, un(e) avocat(e) avait présenté un rapport au conseil.

En ce qui concerne la « question de relations de travail », la plainte alléguait que lors de réunions antérieures, dans ses résolutions visant à se réunir à huis clos, le conseil avait donné plus de détails sur les questions à discuter. Notre discussion avec la greffière et notre examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que le conseil avait discuté d'une question confidentielle de relations de travail lors de ce huis clos.

Analyse

Le paragraphe 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de tenir une réunion à huis clos, le conseil doit énoncer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». Dans l'affaire *Farber v. Kingston*, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'une résolution adoptée pour se retirer à huis clos devrait donner une description générale de la question à discuter d'une manière qui maximise l'information communiquée au public sans compromettre la raison d'exclure le public².

² 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Bien que la Loi n'exige pas que le conseil indique expressément l'exception aux règles des réunions publiques qu'il entend invoquer pour chaque question discutée à huis clos, mon Bureau suggère de le faire à titre de pratique exemplaire³.

Dans le cas présent, la résolution concernant les deux points à l'ordre du jour citait les articles de la Loi invoqués et indiquait la nature générale des points à discuter.

La partie de la résolution concernant la mise à jour sur une propriété indiquait que le conseil discuterait d'une propriété dans le quartier 5. Rien n'exige que le conseil fournisse au public l'adresse d'une propriété à discuter à huis clos, et le faire pourrait compromettre la raison pour laquelle la discussion a lieu à huis clos. Cette résolution décrivait suffisamment la question à discuter à huis clos et répondait aux exigences énoncées à l'alinéa 239 (4) a) de la Loi.

La partie de la résolution qui portait sur les relations de travail indiquait que le conseil discuterait d'une question de relations de travail ou de négociations avec les employés. Compte tenu de la discussion, la résolution a suffisamment décrit la question à examiner à huis clos et répondait elle aussi aux exigences de l'alinéa 239 (4) a) de la Loi.

Réunion extraordinaire du conseil le 12 avril 2022

Le 12 avril 2022, le conseil s'est réuni par voie électronique à 11 h 30, pour une réunion extraordinaire du conseil. À 11 h 31, le conseil a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de la vente éventuelle d'une propriété dans le quartier 3, indiquant :

Que le conseil se retire en séance à huis clos à 11 h 31 pour discuter de la vente proposée d'une propriété – Quartier 3, CS-22-CO5 conformément à l'alinéa 239 (2) c) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, dans la mesure où le sujet à discuter porte sur une acquisition ou une disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local.

La plainte alléguait que le conseil aurait dû communiquer au public l'adresse de la propriété qui allait être discutée à huis clos. Notre discussion avec la greffière et notre examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que cette discussion à huis clos portait sur la vente éventuelle d'une propriété en particulier, qui avait été identifiée, située dans le quartier 3.

³ Ontario Ombudsman, « Lettre à la Ville de Pickering », (23 septembre 2020) en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2020/cite-de-pickering>>.



Analyse

Comme indiqué ci-dessus, les municipalités sont tenues d'indiquer en séance publique qu'une séance à huis clos aura lieu et de noter la nature générale de la discussion. Dans leurs résolutions, les conseils citent souvent l'exception prévue par la Loi qui permet la tenue d'une séance à huis clos.

La résolution relative à cette séance à huis clos précisait que le conseil discuterait d'une proposition de vente pour une propriété dans le quartier 3. Rien n'exige que le conseil fournisse au public l'adresse d'une propriété à discuter à huis clos, et le faire pourrait compromettre la raison pour laquelle la discussion a lieu à huis clos. Dans le cas présent, la résolution du conseil a suffisamment décrit la question à discuter à huis clos et répondait aux exigences de l'alinéa 239 (4) a) de la Loi.

Réunion du conseil le 10 mai 2022

Le 10 mai 2022, le conseil s'est réuni par voie électronique à 13 h 00. À 18 h 28, le conseil a résolu de se retirer à huis clos pour discuter, entre autres, des points suivants :

Point 12.2. de l'ordre du jour. Note d'information – Mise à jour du litige CS

Conformément aux alinéas 239 (2) h) et e) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, dans la mesure où le sujet à discuter porte sur des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local.

En ce qui concerne ce point, la plainte alléguait que le conseil aurait dû informer le public du ou des litiges précisément discutés à huis clos. Notre discussion avec la greffière et notre examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que lors du huis clos, le conseil avait reçu une mise à jour sur un litige concernant une question spécifique. La greffière nous a fait savoir que le point à l'ordre du jour était rédigé de cette manière pour protéger les renseignements sensibles sur la participation du Comté à ce litige en cours.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Analyse

Comme indiqué ci-dessus, le conseil est tenu d'indiquer par voie de résolution en séance publique qu'une réunion à huis clos aura lieu et la nature générale de la question à discuter. Dans le cas présent, le conseil a indiqué qu'il discuterait d'un litige durant la séance à huis clos.

Rien n'exige que le conseil informe le public de la question ou des questions d'un litige particulier à discuter à huis clos. Cette résolution décrivait suffisamment la question à discuter en séance à huis clos et répondait aux exigences de l'alinéa 239 (4) a) de la Loi.

Conclusion

Mon examen a permis de déterminer que le conseil du Comté de Norfolk avait respecté les exigences énoncées à l'alinéa 239 (4) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* au cours de ses réunions des 8 mars, 12 avril et 10 mai 2022, car ses résolutions décrivaient suffisamment les quatre questions à discuter à huis clos.

Je tiens à remercier le Comté de Norfolk de sa coopération durant mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Sincèrement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Teresa Olsen, Greffière, Comté de Norfolk

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

